

**Ecole doctorale en droit  
de la Conférence  
universitaire de Suisse  
occidentale (CUSO)**

**Séminaire doctoral annuel  
CUSO 2021**

**Appel à contributions**



CONFÉRENCE UNIVERSITAIRE  
DE SUISSE OCCIDENTALE



UNIVERSITÉ DE FRIBOURG  
UNIVERSITÄT FREIBURG

## **Séminaire doctoral annuel CUSO 2021**

# **Le contrôle et la liberté en droit**

Lieu à définir (FR)  
25-26 novembre 2021

**Appel à contributions**  
(délai pour soumission : 1<sup>er</sup> mars 2021)

*Sous la direction de :*

Prof. Isabelle Chabloz (Droit des sociétés et droit de la concurrence, Université de Fribourg)

Prof. Bertrand Perrin (Droit pénal et procédure pénale, Université de Fribourg)

Prof. Pascal Pichonnaz (Droit des obligations et droit romain, Université de Fribourg)

## Le contrôle et la liberté en droit

Le contrôle est un concept multifacette en droit. Il signifie bien sûr la maîtrise sur un processus, sur une activité, sur une personne, physique ou morale. Plus le contrôle est important, plus on peut se demander quelle est encore la part de liberté de l'activité contrôlée ou de la personne sous contrôle.

Parfois, le droit institue des autorités, p.ex. la commission de la concurrence ou la FINMA, pour contrôler le comportement des entreprises, la structure du marché ou de l'actionnariat, voire les investissements étrangers. Un tel contrôle réduit évidemment la liberté des acteurs sur le marché.

Parfois, le droit introduit des mesures incitatives (actions légales, règles de transparence) *pour augmenter le contrôle*, afin de réduire les risques de dommages. Le défaut de contrôle peut alors entraîner diverses conséquences, parfois exprimées sous la forme d'une responsabilité pour autrui. On pense à la *Corporate Social Responsibility*, à la responsabilité pour l'auxiliaire ou d'autres formes de responsabilité (pour les animaux, pour les enfants etc.).

Parfois, le droit sanctionne *l'excès de contrôle* de certains individus ou entreprises sur d'autres. On pense à l'abus de position dominante en droit de la concurrence ou à la protection des actionnaires minoritaires.

En droit économique, le législateur doit souvent chercher le juste équilibre entre liberté et contrôle. Si le contrôle est trop important, il peut entraîner des dommages économiques (sociétés anonymes qui ne prennent plus de risques, coûts de transaction élevés, etc.). A l'inverse, l'absence ou le manque de contrôle peut entraîner des dommages sociaux et/ou environnementaux.

En droit pénal, l'influence plus ou moins importante sur une personne peut mener à une condamnation pour instigation. Dans une situation donnée, est-il possible de retenir une contrainte absolue (*vis absoluta*) ou relative (*vis compulsiva*) ? Certaines infractions se caractérisent par un abus de pouvoir ou une atteinte à la liberté individuelle. On pense à l'abus d'autorité, la corruption, mais aussi à la séquestration.

Comme l'idée de contrôle existe dans plusieurs domaines du droit, peut-on se baser sur l'une pour interpréter l'autre ? Par exemple, en droit pénal de la corruption, une personne au service d'une entreprise publique est un agent public. L'entreprise publique est celle sur laquelle l'État exerce une influence dominante. Que signifie cette dernière notion ? Serait-il judicieux de s'inspirer de celle de « contrôle » de l'art. 4 al. 3 let. b de la loi sur les cartels ?

Le contrôle et la suppression partielle de la liberté se retrouvent aussi dans des domaines traditionnels du contrat. Ainsi, un précontrat ou une promesse de vente et d'achat, voire un droit d'option, ont pour but de contrôler l'évolution future de la relation contractuelle et de limiter la liberté contractuelle des parties, avec toutefois des mises en œuvre difficiles. Faut-il trouver de nouvelles manières de contrôler la conclusion future de contrats ?

Le droit international public n'est évidemment pas en reste. Que l'on pense à certains aspects de contrôle dans des domaines comme celui du droit pénal international ou du droit humanitaire. On peut aussi penser à l'établissement de la juridiction en matière de droits de

l'homme ou à la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite et se demander quel est le contrôle requis pour l'un ou l'autre et le lien entre eux. Ou encore, on peut se demander dans quelle mesure un auteur de violation des conventions de Genève peut invoquer l'absence de liberté et le fait qu'il soit sous contrôle de groupes armés.

Le droit public et ses nombreux régimes d'autorisation a pour but de contrôler, en principe pour éviter des atteintes graves, pour assurer la mise en œuvre de droits fondamentaux ou pour assurer une répartition équilibrée de ressources diverses. La question de la forme du contrôle et, partant, des divers degrés de normativité et de coercition étatique pourrait aussi être abordée.

Le contrôle et ses impacts positifs ou négatifs sur la liberté sont clairement un sujet vaste et polymorphe. Le contrôle est omniprésent en droit, et pourtant il reste parfois très implicite dans son analyse. A l'occasion de ce colloque, nous invitons les doctorant-e-s et chercheurs et chercheuses postdoctoraux à se poser des questions en lien avec le concept de contrôle et ses enjeux pour la liberté ou ses conséquences juridiques. Cela leur permettra de présenter un article scientifique sur ce thème, dans tous les domaines de la recherche en droit. L'ensemble fera ensuite l'objet de publications après le colloque.

Les auteurs sont invités à présenter leur contribution lors de la tenue du **séminaire les 25 et 26 novembre 2021** et auront ainsi l'occasion d'échanger avec les participants sur les diverses facettes du thème choisi.

Les personnes intéressées à participer au séminaire et à présenter une contribution sont priées de **soumettre leur projet** (d'une longueur de 3000 caractères maximum), accompagné d'un *curriculum vitae* et du nom de leur directeur de thèse ainsi que de leur Université, jusqu'au **1<sup>er</sup> mars 2021**, à Diane Troehler, assistante à l'Université de Fribourg ([diane.troehler@unifr.ch](mailto:diane.troehler@unifr.ch)). Les projets, ainsi que les contributions, peuvent être rédigés en français, anglais, allemand ou italien. La langue de communication lors du séminaire sera le français.

Les précisions relatives au programme définitif et au lieu exact du séminaire seront communiquées en temps utile après la sélection des candidats. Afin de permettre une publication rapide après le colloque, **les contributions écrites** (qui ne devront pas excéder 8000 mots, notes de bas de page comprises) devront être remises aux éditeurs scientifiques d'ici au **31 octobre 2021** de manière à pouvoir être mises en circulation parmi les participants avant le colloque et faciliter ainsi la discussion sur place.

Nous tenons d'ores et déjà à remercier la CUSO pour sa contribution financière à la réalisation de ce séminaire.

---

## Échéances

Date limite de dépôt des candidatures :	<i>1<sup>er</sup> mars 2021</i>
Sélection et acceptation des participants :	<i>5 avril 2021</i>
Soumission des contributions :	<i>31 octobre 2021</i>
Dates du séminaire :	<i>25-26 novembre 2021</i>